

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 23_013

**OBJET : CONVENTION
D'EXPLOITATION TEMPORAIRE DES
REMONTÉES MECANIQUES DE
L'ESPACE DEBUTANTS DES ESSARTS**

L'an deux mille vingt-trois, le 24 janvier à 19h,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : mercredi 18 janvier 2023

<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 36 Présents : 27 Pouvoirs : 6 Votants : 33</p> <p>Résultat des votes :</p> <p>Pour : 33 Abstention : 0 Contre : 0</p>	<p>Présents les délégués avec voix délibérative :</p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Bruno GUIOL, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; Christiane BROTTO SIMON (Saint-Franc) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Véronique MOREL, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET, Nathalie HENNER, Mathias LAVOLÉ (Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean de Couz) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ; Pascal SERVAIS (Saint Pierre d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73)</p> <p>Pouvoirs : Nathalie HENNER à Véronique MOREL, Céline BOURSIER à Anne LENFANT, Christine SOURIS à Myriam CATTANEO, Denis BLANQUET à Maryline ZANNA, Roger JOURNET à Marylène GUIJARRO, Claude COUX à Eric L'HERITIER</p>
---	--

CONSIDÉRANT la compétence ski alpin et remontées mécaniques de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDÉRANT la décision de la Communauté de Communes de ne pas exploiter les remontées mécaniques de l'espace débutant des Essarts situé sur la commune de St Pierre de Chartreuse,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes est sollicitée par M. Fabien BAULE pour exploiter cet hiver les remontées mécaniques de l'espace débutant des Essarts,

CONSIDÉRANT que la chronologie d'une procédure de service publique classique ne permet pas de répondre dans les délais rendant l'exploitation possible,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention d'exploitation temporaire pour permettre la gestion du site pour cette saison

CONSIDÉRANT que pour la suite il faudra lancer une délégation de service public

CONSIDÉRANT que le potentiel exploitant aura à sa charge les opérations de maintenance préalable à l'ouverture et devra justifier auprès de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et plus particulièrement du STRMTG

CONSIDÉRANT que le potentiel exploitant prendra à sa charge l'ensemble des coûts nécessaires à cette exploitation

CONSIDÉRANT que le potentiel exploitant organisera les accès clients en respect de la réglementation et en accord avec la commune et du domaine skiable de St Pierre de Chartreuse-Le Planolet,

Il est proposé de signer, avec M. Fabien BAULE, une convention d'exploitation temporaire de l'espace débutant des Essarts selon les modalités définies dans la convention jointe.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention d'exploitation temporaire de l'espace débutant des Essarts

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID : 038-200040111-20230124-23_013-DE

Service des remontées mécaniques
S'LOW

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 26 janvier 2023,

La Présidente,

Anne LENFANT



CONVENTION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

DES REMONTEES MECANIQUES

ET

DU DOMAINE SKIABLE DES ESSARTS

REMONTÉES MECANIKES ET DOMAINE SKIABLE DES ESSARTS

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 ^{er} : OBJET DU CONTRAT	p.6
ARTICLE 2 : BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE.....	p.6
ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CONTRAT- CLAUSES DE REEXAMEN.....	p.7
ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE - CESSION DU CONTRAT – SUBDELEGATION	p.7
ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE.....	p.7
ARTICLE 6 : MISSIONS DEVOLUES A L'EXPLOITANT	p.7
ARTICLE 7 : ENTRETIEN – RENOUELEMENT DES EQUIPEMENTS	p.8
ARTICLE 8 : EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION	p.8

TITRE 2 : REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 9 : REGIME DU PERSONNEL	p.8
---------------------------------------	-----

TITRE 3 : REGIME FINANCIER

ARTICLE 10 : REMUNERATION DE L'EXPLOITANT	p.9
ARTICLE 11 : CHARGES D'EXPLOITATION.....	p.9
ARTICLE 12 : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES	p.9
ARTICLE 13 : TARIFS.....	p.10
ARTICLE 14 : ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES A L'OBJET DE LA DSP TEL QUE PRECISE EN ARTICLE 1	p.10
ARTICLE 15 : CONDITIONS FINANCIERES	p.10
ARTICLE 16 : INFORMATION ET CONTROLE	p.11
ARTICLE 17 : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE.....	p.11

TITRE 4 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES	p.12
ARTICLE 19 : ASSURANCES	p.12
ARTICLE 20 : JUSTIFICATIONS DES ASSURANCES	p.13

TITRE 5 : SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 21 : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES	p.13
ARTICLE 22 : SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE	p.13
ARTICLE 23 : RESILIATION DE PLEIN DROIT	p.14

TITRE 6 : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 24 : DUREE DU CONTRAT	p.14
ARTICLE 25 : CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION	p.14
ARTICLE 26 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL	p.15
ARTICLE 27 : CAS DE FIN DE CONTRAT	p.15
ARTICLE 28 : REMISE DES INSTALLATIONS.....	p.15
ARTICLE 29 : RETARD DE PAIEMENT	p.16

TITRE 7 : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 30 : CONCILIATION	p.16
ARTICLE 31 : ELECTION DE DOMICILE	p.17

LISTE DES ANNEXES	p.18
--------------------------------	------

CAHIER des CHARGES (Annexe 1)	p.19 à 27
--	-----------

Entre :

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

Représentée par sa Présidente, Madame Anne LENFANT,

Habillée à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du

*Dénommée ci-après « **la Communauté de Communes** » ou « **l'autorité délégente** » ou « **la collectivité** »,*

D'une part

Et

XXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Dont le siège est situé à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX- 38380 Saint-Pierre de Chartreuse

Représentée par Monsieur Fabien BAULE, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

*Dénommée ci-après « **l'exploitant** » ou « **le délégataire** »*

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de communes de cœur de chartreuse s'est vue transférer, en Novembre 2016, la compétence ski alpin et remontées mécaniques à l'échelle des 17 communes qui la composent et notamment sur le domaine skiable des Essarts.

La présente convention a pour objectif de préciser les conditions de délégation de l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable des Essarts tel que défini en annexe.

La Communauté de communes par délibération en date du XXXXXXXXXXXXX a approuvé le principe de maintenir cette activité dans le cadre d'une délégation de service public d'urgence aux risques et périls du délégataire.

Pour la Communauté de communes, l'enjeu de cette délégation de service public est de permettre l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable des Essarts en s'attachant le concours d'un partenaire capable d'assumer la responsabilité et le risque d'exploitation, sans que la Communauté de communes ne participe financièrement.

La Communauté de Communes s'est engagée à passer une convention de délégation de service public d'une durée allant jusqu'au 2 avril 2023.

La présente convention a pour objectif de préciser les conditions de délégation de l'exploitation du service public des remontées mécaniques à et du domaine skiable des Essarts

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, autorité organisatrice, confie à XXXXXXXXXXXXX qui accepte dans les conditions et modalités des présentes et du cahier des charges ci-annexé, l'exploitation du service public des remontées mécaniques du domaine skiable des Essarts, avec ses équipements et aménagements.

Le terme de contrat désigne plus généralement la présente convention, son cahier des charges ci-annexé, ses annexes ainsi que l'ensemble des avenants qui pourront venir le compléter.

ARTICLE 2 : LES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE

Le délégataire effectue l'exploitation du domaine skiable, dans le cadre d'un affermage, au moyen des biens que la Communauté de Communes lui met à disposition, dans les conditions précisées aux termes du présent contrat.

Tous les biens nécessaires au fonctionnement des services, autres que ceux cédés ou mis à la disposition du délégataire par la Communauté de Communes, sont fournis et financés par celui-ci, dans les limites et sous les réserves mentionnées au présent contrat.

- **Les biens appartenant à la Communauté de Communes** sont mis à la disposition du délégataire, soit par le présent contrat, soit à l'occasion d'avenants, à charge pour le délégataire de reprendre à son compte les droits et obligations afférents. La liste en est dressée à l'**Annexe n°2** du présent contrat.

La mise à disposition des biens s'opérera au plus tard à la prise d'effet du contrat et sera constatée le jour même, d'une manière contradictoire, entre les parties, et dont le procès-verbal sera joint aux présentes sous l'**Annexe n°2**.

Les biens seront pris en l'état. La Communauté de Communes n'ayant pas réalisé les entretiens réglementaires depuis la saison 2020/2021. Le remise en exploitation est donc à la charge du délégataire.

- **L'ensemble des biens acquis, construits et/ou financés par le délégataire ou lui appartenant ou pris en location par lui**, afférents au service présentement délégué, figurera à l'**Annexe 3** du présent contrat.

Au fur et à mesure du déroulement de la convention, les **Annexes n° 2 et 3 (a, b, et c)** feront l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard lors de la communication du rapport annuel du délégataire.

L'annexe 3 distingue :

1. **Les biens de retour**, biens nécessaires au service public, qui reviennent de plein droit au délégant en fin de contrat, dans les conditions précisées à l'Article 30 ci-après (Annexe 3.a)

2. **Les biens de reprise**, biens utiles au service public, qui peuvent être repris par le délégant en fin de contrat sans que le délégataire puisse s'y opposer, dans les conditions précisées à l'Article 30 ci-après (Annexe 3.b).
3. **Les biens propres de l'exploitant** (Annexe 3.c pour information).

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CONTRAT – CLAUSES DE REEXAMEN

Toute modification du présent **Contrat** ne peut résulter que d'un avenant conclu entre le délégant et le délégataire, dans le respect des dispositions des Articles R.3135-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE - CESSIION DU CONTRAT - SUBDELEGATION

4.1. EXCLUSIVITE

La Communauté de Communes s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée de la convention à l'intérieur du périmètre de délégation, l'exploitation de tout ou partie des services et équipements définis à l'Article 1^{er} des présentes.

4.2. CESSIION DU CONTRAT

La cession totale ou partielle du présent contrat, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisée.

4.3. SUBDELEGATION

La subdélégation par XXXXXX, de tout ou partie de l'activité confiée par l'autorité délégante dans le cadre de la présente convention de délégation de service public est interdite.

ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE

Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service objet de la présente délégation faisant partie du domaine public de la collectivité, l'exploitant, comme tout titulaire d'autorisation d'exploitation donnée par ce dernier, ne pourra se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux.

ARTICLE 6 : MISSIONS DEVOLUES A L'EXPLOITANT

L'exploitant assure la mission de service public définie à l'Article 1^{er} des présentes et dans les conditions prévues ci-après.

L'exploitant doit :

- Etre en situation de seul responsable à l'égard de la collectivité dans toutes les interventions commerciales, juridiques, techniques, qu'il conduit vis-à-vis des usagers des activités déléguées.
- Assurer la permanence de la continuité de l'exploitation pendant les périodes d'ouvertures, sous les charges et conditions prévues au présent contrat.
- Exercer une stricte égalité de traitement vis-à-vis des usagers en veillant au respect des dispositions tarifaires prévues à **l'article 14** ci-après.

L'exploitant respecte toutes les obligations fiscales et sociales inhérentes au service et dégage ainsi la collectivité de tout recours. L'exploitant assure la responsabilité au regard de la sécurité, de la surveillance et du gardiennage des installations.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN - RENOUELEMENT DES EQUIPEMENTS - INVESTISSEMENTS

Pendant la durée de la convention, tous les ouvrages, équipements et matériels figurant aux inventaires ci-annexés sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement, par les soins de l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Le délégataire s'engage également à prendre en charge les investissements liés à la maintenance, et à la mise aux normes des remontées mécaniques.

ARTICLE 8 : EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

La Communauté de Communes pourra faire procéder à ses frais au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des biens et installations compris dans le périmètre de la délégation par un expert désigné par les deux parties, ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

En cas d'insuffisance d'entretien, l'autorité délégante pourra mettre en demeure le délégataire d'y remédier dans le délai fixé par elle au vu du rapport d'expertise.

A défaut, le délégataire pourra encourir la déchéance dans les conditions prévues à **l'Article 24**.

TITRE 2 : REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 9 : REGIME DU PERSONNEL

Le délégataire fait son affaire de l'embauche et de l'affectation du personnel en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités déléguées.

TITRE 3 : REGIME FINANCIER

ARTICLE 10 : REMUNERATION DE L'EXPLOITANT

La rémunération de l'exploitant est composée de la perception des recettes versées par les usagers ou utilisateurs selon les tarifs homologués dans les conditions visées à l'**Article 14**.

ARTICLE 11 : CHARGES D'EXPLOITATION

Le délégataire s'engage à supporter l'ensemble des charges de l'exploitation du service délégué, dans les limites et sous les réserves mentionnées au présent contrat.

L'exploitant prend notamment à sa charge les dépenses liées aux fluides et énergies, qu'il s'agisse d'abonnements, de contrats, de raccordements ou de consommations. Pour ce faire la Communauté de Communes refacturera au réel les coûts liés aux fluides et énergies des remontées mécaniques faisant l'objet de la présente convention.

Parmi ces charges d'exploitation, figurent notamment :

- Les impôts et taxes, à l'exception de ceux grevant les biens appartenant à la Communauté de Communes, c'est-à-dire les biens de retour qui appartiennent ab initio à la collectivité (Annexe 3 a) ainsi que les biens qui sont mis à la disposition du délégataire pour les besoins du service (Annexe 2).
- La taxe communale et départementale (Loi Montagne) sur les entreprises exploitantes de remontées mécaniques, dans les conditions précisées à l'Article 16.2. des présentes.
- Toutes autres charges pouvant résulter de l'application d'une législation existante ou à venir, ayant trait aux activités liées à la présente convention et imputables au délégataire.

ARTICLE 12 : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES

L'exploitant est tenu de remettre à la collectivité, dans les délais fixés, les documents prévus à l'**Article 16** (rapport annuel).

La Communauté de Communes a le droit, à ses frais, de contrôler les renseignements donnés par ces documents ; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, peuvent se faire communiquer toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

ARTICLE 13 : TARIFS

13.1. Le délégataire perçoit auprès des usagers les recettes issues de la vente des forfaits.

Les tarifs des forfaits sont déterminés par le délégataire et soumis pour homologation à la Communauté de Communes.

Un système de réciprocité tarifaire pourra être mis en place selon des modalités à déterminer entre le délégataire et l'exploitant du domaine skiable de Saint-Pierre de Chartreuse – Le Planolet.

Pour l'hiver 2022/2023, les tarifs applicables sont ceux figurant en **Annexe 6**.

Les tarifs incluront la TVA au taux légal en vigueur et la taxe prévue par les articles L.2333-49 à L.2333-53 et R. 2333-70 et suivants du C.G.C.T.

13.2. Le délégataire s'engage contractuellement à offrir à la généralité du public une gamme de tarifs et abonnements suffisamment ouverte et attractive pour satisfaire la diversité des usagers potentiels des activités déléguées.

Outre les motifs de l'intérêt général du service ou de la situation particulière des usagers à l'égard de ce dernier, les tarifs objet du présent contrat pourront être adaptés et/ou modulés selon des considérations commerciales (notamment commercialisation de forfaits auprès d'intermédiaires, remise quantitative...).

ARTICLE 14 : ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES A L'OBJET DE LA DSP TEL QUE PRECISE EN ARTICLE 1

L'exploitant a la responsabilité de la gestion des encaissements et doit être en mesure de justifier des produits d'exploitation qu'il encaisse, conformément aux dispositions tarifaires définies à l'**Article 13**.

ARTICLE 15 : CONDITIONS FINANCIERES

15.1. Redevance

Compte de tenu de l'équilibre financier de la délégation et de son caractère temporaire, la Communauté de Communes renonce à percevoir une redevance en contrepartie du droit exclusif d'exploiter le service.

15.2. L'acquittement de la taxe des remontées mécaniques

Le délégataire s'acquittera de la Taxe Communale et Départementale sur les remontées mécaniques au taux en vigueur correspondant à l'année en cours, prévue par les articles L.2333-49 à L.2333-53, L.3333-4 à L.3333-7 et L.5211-22 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : INFORMATION ET CONTROLE

Le délégataire tient, conformément au plan comptable applicable en la matière, une comptabilité spécifique à l'activité objet du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'Article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire produira à la Communauté de Communes, avant le 1^{er} juin 2023, le rapport prévu par lesdits articles, dont le contenu est précisé aux Articles 3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 17 : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

La collectivité a le droit, à ses frais, soit d'une façon inopinée, soit en prévenant l'exploitant à l'avance, de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder, sur place et sur pièces, à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement des activités et services dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance de tous documents techniques comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La collectivité peut, à ses frais, soit d'une façon inopinée, soit en prévenant l'exploitant à l'avance, contrôler l'ensemble des installations ainsi que la gestion de ces dernières. Elle peut, pour cela, se faire éventuellement représenter par un organisme de contrôle librement désigné par elle.

L'exploitant doit prêter son concours à la Communauté de Communes pour lui permettre d'exercer, à tout moment, sa responsabilité de contrôle du service ; à cet effet, l'exploitant autorise à tout moment l'accès des installations du service aux personnes habilitées et désignées par la Communauté de Communes. Il s'engage à lui communiquer les documents et renseignements justifiant du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. Il s'oblige à accepter toute vérification par la Communauté de Communes des documents communiqués et, plus généralement, à répondre à toute demande de précisions de la collectivité.

L'exploitant tient, pour chaque activité, un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par l'exploitant, auquel la Communauté de Communes aura libre accès.

Le contrôle du service pourra être exercé par les agents de la Communauté de Communes, ou par toute personne morale ou physique, à qui elle confierait cette mission.

Les personnes ainsi accréditées, dont l'exploitant s'engage à faciliter la tâche, pourront, dans l'exercice de leur mission, se faire présenter toutes les pièces comptables et extracomptables ou d'une autre nature ayant trait à l'exploitation. Toutefois, toute mise en cause de l'exploitant devra être justifiée et argumentée.

Dans le cadre du contrôle exercé par la Communauté de Communes, celle-ci s'oblige néanmoins à respecter et faire respecter un strict devoir de confidentialité quant aux différents renseignements et documents auxquels il aurait accès.

TITRE 4 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES

Dès la prise en charge des installations, l'exploitant est responsable du bon fonctionnement des services et équipements dans le cadre des dispositions du présent contrat.

L'exploitant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Communauté de Communes ne peut être recherchée à ce titre.

L'exploitant sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

En outre, la Communauté de Communes donne mandat au délégataire afin de le représenter dans toutes les actions en recherche de responsabilité des fabricants, constructeurs, maîtres d'œuvre et, plus généralement, prestataires de services ayant concouru à la construction, la fabrication et à la remise de biens nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

L'exploitant s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation :

- a) Sa responsabilité civile du fait de son exploitation pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Il contracte à cet effet toutes les assurances nécessaires, y compris pour les accidents survenus de son fait, sur le domaine skiable, au cas où la Communauté de communes, condamnée sur la base des Articles L.2212-1 et Suivants du Code général des collectivités territoriales, viendrait à exercer contre lui une action récursoire.

- b) Ses propres biens, agencements, mobiliers, matériels, marchandises, installations techniques et tous ceux dont il est détenteur et qui lui seront mis à disposition par la collectivité (y compris remontées mécaniques, bâtiments, dameuse, ...). Il est également convenu que l'exploitant garantit l'ensemble des risques qu'il peut encourir et, notamment, les risques locatifs, de voisinage, eau, électricité, vandalisme, foudre, incendie, avalanches, explosions.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en l'état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités sont réglées à l'exploitant qui doit se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des équipements avant le sinistre. Les travaux de remise en l'état doivent commencer à plus bref délai après le sinistre, afin d'assurer la continuité du service.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat, afin de rédiger en conséquence leurs garanties, si elles en font la demande.

Les polices ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement de la part de l'exploitant qu'un mois après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement.

ARTICLE 20 : JUSTIFICATIONS DES ASSURANCES

Sur demande de la Communauté de Communes, toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à cette dernière, ainsi que les modifications et le renouvellement de ces dernières. L'exploitant lui adresse à cet effet chaque police et avenant signés par les deux parties.

TITRE 5 : SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 21 : SANCTIONS PECUNIAIRES : PENALITES

Faute pour l'exploitant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités sont notamment prononcées au profit de la Communauté de Communes par son organe délibérant en cas de non-production des documents prévus à l'**Article 16** : 30 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat, une pénalité forfaitaire égale à 100 euros par jour sera exigible par la Communauté de Communes.

ARTICLE 22 : SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE

22.1. En cas d'une faute d'une particulière gravité, la déchéance peut être encourue par le délégataire. La Présidente ou son représentant, adressera au délégataire une mise en demeure d'exécution dans un délai à préciser au délégataire. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

22.2. Le défaut d'exécution totale ou partielle de la mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe précédent et au regard du caractère particulièrement grave de la faute reprochée, entraînera la déchéance du délégataire défaillant, qui sera prononcée sur simple délibération de la Communauté de Communes constatant l'inexécution, après mise en demeure préalable et restée sans réponse plus de 15 jours hors fermeture de l'exploitant.

La Communauté de Communes se réserve également le droit de prononcer la déchéance sous la même condition de particulière gravité de la faute reprochée en cas de malversations, délits ou de crimes constatés par une décision de justice définitive ou en cas de non-acquittement des créances dues à la Communauté de Communes (notamment redevances, indemnités, intérêts moratoires, ...), de non-respect des obligations contractuelles de la convention et/ou du cahier des charges, après une mise en demeure préalablement établie conformément à l'Article ci-dessus.

La déchéance est prononcée par la Communauté de Communes. Elle prend effet à compter du jour de la notification à l'exploitant. Elle entraîne la reprise par la Communauté de Communes du service qu'elle exploite ou remet à un autre partenaire de son choix, établie selon les modalités qu'elle définira au moment opportun selon la réglementation en vigueur.

22.3. Au cas où la déchéance est prononcée, le sort des biens constituant le service à titre principal ou accessoire sera réglé selon les modalités prévues à l'**Article 28.2a**.

La déchéance du délégataire et la reprise des biens selon les modalités définies ci-dessus n'interdisent en rien à la Communauté de Communes d'obtenir réparation du préjudice dont elle pourrait rapporter la preuve et dont l'origine résiderait dans le comportement fautif du délégataire.

ARTICLE 23 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

La Communauté de Communes peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat en cas de :

- Redressement judiciaire : conformément aux dispositions des Articles L.631-1 et suivants du Code du Commerce, si l'administrateur judiciaire, mis en demeure par la Communauté de Communes de poursuivre le contrat, soit y renonce expressément, soit reste plus d'un mois sans répondre.
- Cession du bénéfice du présent contrat à un tiers.
- Cession, fusion ou absorption des biens de l'entreprise délégataire, sans l'information préalable et explicite de la Communauté de Communes.

La résiliation sera alors prononcée sur simple délibération du Conseil communautaire constatant l'un des motifs ci-dessus et emportera la résiliation de plein droit sans indemnité, à l'exception de la reprise des annuités d'emprunts ou de loyers de crédits-bails relatifs aux biens de la délégation.

La déchéance est de droit et immédiate en cas de dissolution de la société délégataire.

TITRE 6 : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 24 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est consentie par la Communauté de Communes pour une **durée allant jusqu'au 2 avril 2023**.

Elle prendra effet à compter du XXXXX 2023 et se terminera le 2 avril 2023

ARTICLE 25 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

La Communauté de Communes a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre, avant le terme du contrat, toutes les mesures pour assurer la continuité du service en réduisant, autant que possible, la gêne qui en résulte pour l'exploitant.

D'une manière générale, la Communauté de Communes peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

L'exploitant doit, dans cette perspective, fournir à la Communauté de Communes tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

ARTICLE 26 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

La Communauté de Communes peut mettre fin au contrat avant son terme pour des motifs d'intérêt général.

D'autre part, le sort des biens est réglé comme mentionné à l'**Article 28.2.a** des présentes (notamment indemnisation des biens de retour et biens de reprise financés par le délégataire).

ARTICLE 27 : CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets :

- à la date normale d'expiration du contrat,
- en cas de résiliation du contrat,
- en cas de déchéance de l'exploitant.

ARTICLE 28 : REMISE DES INSTALLATIONS

28.1. Définition

Il est expressément stipulé que la présente délégation de service public comprend des biens :

- mis à disposition de l'exploitant par la Communauté de Communes lors de la prise d'effet de la convention ou ultérieurement au cours du contrat (**Annexe n°2**), biens de retour par nature ;
- financés par le délégataire ou qu'il va acquérir tout au long du contrat. Il s'agit de biens affectés exclusivement au service public objet de la présente convention, nécessaires et indispensables (**biens de retour** – Annexe 3.a) ou utiles au service (**biens de reprise** - Annexe 3.b) ;
- et pour information, ceux qui ne sont grevés d'aucune clause de retour au profit de la Communauté de Communes (installations accessoires, approvisionnements, ... - **Annexe 3.c**).

28.2. Sort des biens à l'extinction du contrat

28.2.a. A la fin du contrat pour quelque motif que ce soit, le sort des biens est réglé comme suit :

- Les biens mis à la disposition de l'exploitant et figurant à l'**Annexe n°2** des présentes, seront remis gratuitement à la collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement, dans le respect des normes en vigueur.
- Les biens affectés aux services et figurant à l'**Annexe n°3.a (biens de retour)** des présentes, seront remis à la collectivité moyennant le paiement à l'exploitant d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des investissements non amortis, des biens dépendant de la délégation, majorée de la T.V.A. à reverser au Trésor Public.
- Les biens utiles au service et figurant à l'**Annexe 3.b (biens de reprise)** peuvent faire l'objet d'un rachat par la Communauté de Communes si cette dernière le demande sur la

base de la valeur à dire d'expert, dès lors que l'utilité sera acceptée d'un commun accord entre les parties.

A l'expiration du contrat, la collectivité et le Déléгатaire arrêteront le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

Les approvisionnements et stocks jugés nécessaires par la Communauté de Communes, seront estimés à leur valeur d'achat vétusté déduite, ou à dire d'expert sur la même base.

Tous les autres biens non visés aux alinéas précédents (biens propres du délégataire) et qui ne sont ni nécessaires ni utiles à l'exploitation, peuvent être rachetés par la Communauté de Communes sur proposition du délégataire et après accord des parties sur la chose et sur le prix.

28.2.b. Commission d'experts

En cas de désaccord des parties quant à la mise en œuvre des dispositions de **l'Article 30.2.a** ci-dessus, il est fait appel à une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la Communauté de Communes, l'autre par l'exploitant et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de la constatation du désaccord des parties quant à l'application de **l'Article 30.2.a**.

28.2.c. Inventaire

Un inventaire est établi et mis à jour régulièrement à l'initiative de la partie la plus diligente afin de recenser l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation des services et équipements objets de la présente délégation.

Toutefois, lorsque les biens de **l'Annexe n°2** auront été remplacés par l'exploitant à ses frais, ceux-ci figureront ensuite à **l'Annexe n°3 a**.

ARTICLE 29 : RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement des sommes dues par l'une ou l'autre des parties, est affecté d'un intérêt correspondant au taux d'intérêt légal.

TITRE 7 : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 30 : CONCILIATION

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application du présent contrat feront l'objet d'une tentative de conciliation par une commission d'experts désignée dans les conditions prévues à **l'Article 28.2.b** des présentes.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 31 : ELECTION DE DOMICILE

L'exploitant fait élection de domicile à son siège social et la Communauté de Communes à son siège.

Tout changement de domicile par l'une des parties devra être notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

**Fait à Entre Deux Guiers,
En 3 exemplaires originaux,**

**Pour la Communauté de Communes
La Présidente :**

**Pour XXXXXXXX
Le XXXXXXXX**

**Madame Anne LENFANT
Le 22/11/2022**

**Monsieur Fabien BAULE
Le**

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N°1 :** CAHIER des CHARGES
des REMONTEES MECANIKUES et du DOMAINE SKIABLE
- ANNEXE N°2 :** INVENTAIRE des BIENS AFFECTES au service
et MIS A DISPOSITION par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
- ANNEXE N°3 :** INVENTAIRE des BIENS AFFECTES au service APPARTENANT
au DELEGATAIRE, FINANCES ou ACQUIS PAR CE DERNIER
- 3.a** - Biens de retour
3.b - Biens de reprise
3.c - Biens propres (pour information)
- ANNEXE N°4 :** INVENTAIRE des DROITS FONCIERS
- ANNEXE N°5 :** PERIMETRE D'EXCLUSIVITE de LA DELEGATION
et PLAN du DOMAINE SKIABLE
- ANNEXE N°6 :** TARIFS 2022-2023

ANNEXE N°1

CAHIER des CHARGES

REMONTÉES MECANIQUES

et DOMAINE SKIABLE DES ESSARTS

ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du service public des remontées mécaniques du domaine skiable des Essarts. Il précise notamment les obligations du délégataire à l'égard des usagers et des tiers.

Le délégataire exerce ces missions à l'intérieur du périmètre d'exclusivité en **Annexe n°5**.

Le délégataire assurera :

Pour les remontées mécaniques et le domaine skiable :

- L'entretien et l'exploitation du parc des remontées mécaniques et des autres biens nécessaires à l'exploitation
- L'aménagement, l'entretien, le balisage, les équipements de sécurité et de signalisation et la surveillance des zones de loisirs qui pourraient être développées sur le domaine skiable (piste de luge, aires de jeux, ...).
- L'entretien des pistes de ski l'été (fauchage, débroussaillage, curage, ...) pour les zones non exploitées par les agriculteurs, abords de cabanes, retours sous poulie, abords de gare, locaux techniques, regards, cunettes,
- L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers, sous la responsabilité et le contrôle du Maire de Saint-Pierre de Chartreuse (une convention de distribution des secours sera établie entre le délégataire et la commune).
- Et, plus généralement, les missions accessoires exercées par un gestionnaire d'installations de remontées mécaniques, le tout dans le respect et sous les réserves des dispositions de la convention de concession à laquelle le présent cahier des charges est annexé.

Pour les activités sportives ludiques ou d'animation envisagées à l'intérieur du périmètre concédé, elles devront faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté de Communes .

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU SERVICE

La délégation consiste à proposer au public ou usagers potentiels, dans les conditions précisées ci-après, un ensemble de services de nature à constituer un produit touristique.

A savoir :

Le délégataire devra assurer, conformément aux dispositions de la convention de délégation de service public, les services liés au bon fonctionnement du domaine (aménagement des pistes, entretien, balisage, installation des dispositifs de sécurité, de protection et de secours sur l'ensemble du périmètre délégué).

Le réseau existant est composé des remontées mécaniques et des pistes de remontée et/ou de descente telles qu'elles figurent en **Annexes 2 et 5**. Ces annexes seront régulièrement mises à jour en fonction des modifications effectuées.

Le délégataire devra maintenir une haute qualité d'accueil des usagers – touristes fréquentant le domaine, notamment par des actions de formation et de sensibilisation du personnel.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE

3.1. Pistes

Les pistes devront être entretenues et balisées conformément aux arrêtés municipaux sur la sécurité et/ou aux usages en la matière.

Le délégataire s'engage à respecter l'exercice de tout droit établi à la date de la signature du présent contrat, tel que passage, survol, pacage, chasse, clôtures,..., mais uniquement dans la mesure où ils auront été portés à sa connaissance, sauf pour lui d'en obtenir la résiliation, le non-renouvellement ou toute modification lui paraissant nécessaire. De son côté, la Communauté de Communes s'engage à informer en temps utile le délégataire de toute modification projetée ou prévisible de ces droits et obligations.

3.2. Damage - Secours

Le délégataire devra disposer d'un personnel (salarié ou bénévole) et d'un matériel performants et suffisants pour faire face à chacune des obligations relatives notamment au damage, à l'entretien, à la sécurité et aux premiers secours sur l'ensemble des pistes de ski alpin concédées.

L'ensemble de ces obligations s'appréciera eu égard à l'importance du domaine, mais aussi au nombre de remontées mécaniques et à la fréquentation.

3.3. Période d'ouverture annuelle et journalière

A partir de la date XXXXXXXXXX et sous réserve d'un enneigement suffisant, le domaine est ouvert XXXXXXXXXX.

3.4. Information des usagers

Le délégataire doit assurer l'information des usagers de manière suffisante.

En particulier, devront être affichés dans la station :

- le tableau des tarifs,
- les horaires d'ouverture et de fermeture,
- le tableau des pistes et leurs difficultés, la localisation des services de secours ou des bornes d'appel.

3.5. Règlements et consignes de sécurité

L'exploitant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur, en ce qui concerne le service dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il a à faire fonctionner. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF

Les installations nouvelles ou existantes seront soumises aux contrôles prévus par la législation en vigueur et/ou la jurisprudence administrative, tant par les services techniques de l'Etat que ceux des collectivités locales.

Les frais de contrôle seront supportés par le délégataire, sauf réglementation nouvelle contraire.

ARTICLE 6 : MAITRISE FONCIERE

6-1. Pour l'exploitation du domaine, la Communauté de Communes mettra à la disposition du délégataire :

- tous les terrains dont elle est propriétaire ou qui lui sont mis à disposition par des tiers,
- Et tous les droits immobiliers (servitudes administratives ou conventionnelles) dont elle dispose actuellement,

qui sont, d'une part, situés dans le périmètre de la délégation et, d'autre part, nécessaires à l'implantation de tous les bâtiments, les remontées mécaniques, pistes, lignes de toutes natures, parkings et, en général, toute installation utile pour le bon fonctionnement du service délégué et l'économie générale du contrat.

Le délégataire fera son affaire de l'application de ces accords fonciers et des conséquences financières qui en résultent, ainsi que, le cas échéant, de la conclusion de nouveaux accords avec les propriétaires privés sur l'emprise du domaine skiable.

6-2. Un inventaire foncier est inclus dans **l'Annexe n°4**. Il est tenu à jour au fur et à mesure des opérations foncières déroulées en application du présent article.

**Fait à Entre Deux Guiers,
En 3 exemplaires originaux,**

**Pour la Communauté de Communes
La Présidente :**

**Pour XXXXXXXXXXXX
Le XXXXXXXXXXXX**

**Madame Anne LENFANT
Le 22/11/2022**

**Monsieur Fabien BAULE
Le**

Annexe n°2

Téléskis :

	TÉLÉSKI ATTACHES DEBRAYABLE	TÉLÉSKI ATTACHES FIXES	TÉLÉSKI ATTACHES FIXES
DENOMINATION	TIMELLES	UZET	MICKEYS
Constructeur	MONTAZ	POMAGALSKI	POMAGALSKI
Type	TR DJ	TRF	TKF
Date d'AME	1988	1972	1987
Altitude inférieur	1320 m	1320 m	1350 m
Altitude supérieur	1365 m	1360 m	1374 m
Longueur suivant la pente	264 m	231 m	112 m
Dénivelée	45 m	40 m	24 m
Pente maxi	0%	0%	0%
Débit horaire montée autorisé	720 p/h	600 p/h	720 p/h
Exploitation simultanée M / D autorisée	NC	NC	NC
Modalités d'exploitation simultanée (M 100%)	NC	NC	NC
Position station motrice	Aval	Amont	Aval
Puissance treuil principal	22 kw	11 kw	11 kw
Sens de montée	Droite	Droite	Droite
Position station de tension	Amont	Aval	Amont
Type de tension	Hydraulique	C.Poids	C.Poids
Pression nominale (bars)	85		
Ø du câble	12	12	12
Capacité d'un véhicule	1	1+1	1+1
Nombre de véhicules ou agrès	35	30	20
Attaches	Montaz	Fixe Poma	Fixe Poma
Vitesses (m/s)	2,9 m/s	2,3 m/s	
Nombre de pylône	6	3	2
Téléski classé difficile	NON	NON	NON
Téléski avec une pente > à 50 %	NON	NON	NON
Croisement de piste	NON	NON	NON
Arrivée intermédiaire	NON	NON	NON
Engins spéciaux	NON	NON	NON
Autorisation 1 adulte et 1 enfants même agrès	OUI	OUI	OUI
Nombre d'agent pour l'exploitation	1	1	1
Période d'exploitation	hiver		
Exploitation nocturne	NON	hiver	hiver

NC = Non concerné

Annexe n°3

INVENTAIRE des BIENS AFFECTES au service APPARTENANT au DELEGATAIRE,
FINANCES ou ACQUIS PAR CE DERNIER

Annexe 3a Les biens de retour, biens nécessaires au service public, qui reviennent de plein droit au délégant en fin de contrat, dans les conditions précisées à l'Article 30

- Cabane des Timelles
- Cabane de l'Uzet
- Cabane des Mickeys

Annexe 3b Les biens de reprise, biens utiles au service public, qui peuvent être repris par le délégant en fin de contrat sans que le délégataire puisse s'y opposer, dans les conditions précisées à l'Article 30

- Aucun bien concerné

Annexe 3c Les biens propres de l'exploitant (pour information)



Annexe n°4

INVENTAIRE des DROITS FONCIERS

En cours

N° de parcelle	Propriétaire	Appareil

Annexe n°5

PERIMETRE D'EXCLUSIVITE de LA DELEGATION

et PLAN du DOMAINE SKIABLE

Annexe n°6

LES ESSARS

TARIFS

SAISON 2022/2023